



Union Européenne



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTICE D'INFORMATION

AIDES A LA PREVENTION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES INCENDIES 8.3.A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 AQUITAIN

PROLONGATION 2021-2022

Cette notice aide à la complétude du formulaire de demande de subvention en présentant les principaux points de la réglementation.

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DDT(M) DU DEPARTEMENT DE VOTRE PROJET

V1.1 du 14/03/2022

Evolution des versions :

V1.0 du 29/03/2021

V1.1 du 14/03/2022 : Actualisation date limite de dépôt de dernière demande de paiement + plafonds éligibles

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Depuis le 1er janvier 2016, l'Aquitaine, le Limousin et le Poitou-Charentes sont ainsi réunis au sein d'une même collectivité : **la Région Nouvelle-Aquitaine**. Néanmoins les programmes de développement ruraux élaborés par les 3 anciennes Régions pour la période 2014-2020 demeurent distincts et sont toujours en vigueur. C'est pourquoi, cette notice présente dans un premier temps le dispositif en vigueur sur le territoire aquitain, pour les bénéficiaires de l'ex Région Aquitaine. Ce dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 (règlement UE 2020/2220 du 23 décembre 2020). Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention. Vous déposerez ce formulaire en un seul exemplaire

auprès de la DDT(M) du département de votre projet quel que soit le nombre de financeurs. N'hésitez pas à demander à la DDT(M) les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire.

PDR Aquitaine

DDT24 : 05 53 45 56 00 ddt@dordogne.gouv.fr

DDTM33 : **05 47 30 51 22** ddtm@gironde.gouv.fr

DDTM40 : 05 58 51 30 08 ddtm-snf@landes.gouv.fr

DDT47 : 05 53 69 34 48 ddt@lot-et-garonne.gouv.fr

DDTM64 : 05 59 80 86 00 ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Partie 1 : 8.3.A Prévention des dommages causés par les incendies (PDR Aquitaine)

1- Présentation synthétique du dispositif

1.1.1 Présentation du dispositif et de ses objectifs

Ce dispositif vise à mettre en place des instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection du patrimoine forestier aquitain. Ces instruments permettent en particulier :

- d'améliorer le taux d'extinction des feux naissants et donc de protéger le potentiel de production forestière mais aussi les milieux, les biens et les personnes,
- d'améliorer la connaissance du risque et de suivre ses évolutions.

Ce dispositif contribue à l'objectif transversal lié à l'environnement car il intervient en faveur de la préservation de la ressource forestière ainsi qu'à l'objectif changement climatique par le biais de la séquestration du carbone en forêt.

1.1.2 Qui peut demander une subvention ?

Sont concernés par ce dispositif :

- les propriétaires privés et leurs groupements,
- les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts,
- l'Office national des forêts pour les forêts domaniales,
- les personnes morales de droit public ou leurs groupements (y compris SDIS), associations syndicales autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général : ASA de DFCI et/ou unions départementales ou régionales, GIP ATGeRi, collectivités territoriales et leurs groupements, associations des élus de montagne, syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers.

1.1.3 Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Ce dispositif s'applique à l'ensemble de l'ex région Aquitaine.

1.1.4 Quelles actions sont éligibles ?

Sont éligibles les dépenses relevant des investissements suivants :

- Poste 1 : création ou mise aux normes d'équipements de prévention :
 - chemins et pistes de DFCI,
 - fossés ou collecteurs,

- barrières,
- ouvrages de franchissement,
- places de retournement
- panneaux, points d'eau fixes ou mobiles.
- Poste 2 : création ou amélioration de système de surveillance fixe, mise en place de tours de guet et de matériel de surveillance et de communication.
- Poste 3 : opérations de réduction de la biomasse combustible, brûlage dirigé, création de zones débroussaillées stratégiques (hors obligations légales de débroussaillage).
- Poste 4 : cartographie des zones à risque et contribution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention.
- Poste 5 : activités locales ou à petite échelle contre les incendies.
- Poste 6 : formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention (servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, d'intérêt général ou d'urgence).
- Poste 7 : maîtrise d'œuvre et/ou études préalables dans la limite de 12 % du montant total hors taxe des dépenses matérielles éligibles retenues.

Sont exclues les dépenses d'entretien courant des infrastructures. Le revêtement de chaussée est non éligible sauf pour les passages difficiles répertoriés pour lesquels les conditions de financement sont précisées.

1.1.5 Conditions d'éligibilité pour le PDR Aquitaine

Pour être éligible :

- les actions doivent être conformes au plan régional de protection des forêts contre les incendies (PidPFCI-24-33-40-47, PPFIC-64),
- les actions réalisées dans le périmètre d'une ASA de DFCI doivent être inscrites dans le cadre des programmes de travaux de l'ASA de DFCI avec avis de l'union,
- les actions doivent représenter un investissement égal ou supérieur au plancher d'investissement éligible de 10 000 €.

1.1.6 Critères de sélection pour le PDR Aquitaine

Les critères de sélections seront fixés selon les principes suivants :

- favoriser les projets structurants,
- favoriser les projets localisés dans des zones mal desservies. Ces zones mal desservies s'entendent comme les zones où la densité et la qualité des équipements DFCI (pistes, fossés, points d'eau, etc.) sont insuffisantes.

TO	Thématiques des principes de sélection	Critères de sélection	Scores
8.3	Favoriser les projets structurants	Projet situé dans le Massif des Landes de Gascogne dans une zone d'aléa très fort, fort ou moyen (Atlas Départemental du risque incendie de forêt du département) au moment de la demande d'aide	5
		Projet situé hors Massif des Landes de Gascogne et cohérent avec l'Atlas Départemental du risque incendie de forêt du département et validé par le SDIS au moment de la demande d'aide	5
		Projet situé dans les Pyrénées Atlantiques et cohérent avec le schéma de principe élaboré par l'ONF et le SDIS au moment de la demande d'aide	5
	Favoriser les projets permettant l'accès à des zones mal desservies.	Projet situé dans le Massif des Landes de Gascogne et visant à rendre les équipements DFCI conformes aux recommandations de l'ouvrage Typologie des Travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie dans le Massif des Landes de Gascogne au moment de la demande d'aide	10
		Projet situé hors Massif des Landes de Gascogne (hors Pyrénées Atlantiques) et concernant une zone présentée comme mal desservie ou mal défendable par l'Atlas départemental ou par le SDIS au moment de la demande d'aide	10
		Projet situé dans les Pyrénées Atlantiques et concernant une zone présentée comme mal desservie ou mal défendable par le schéma de principe élaboré en concertation avec l'ONF et le SDIS au moment de la demande d'aide	10
Seuil minimal de sélection			10

1.1.7 Modalités de calcul de la subvention

Pour chacune des opérations financées sur dépenses réelles, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux d'aide publique au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par la DDT(M), plafonné aux montants figurant en annexe. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense facturée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Pour les propriétaires privées et leurs groupements, le taux d'aide publique est de 50 %. Pour les autres bénéficiaires, le taux d'aide publique est fixé à 80 %, sauf cas de catastrophe naturelle où le taux peut être modulé de + 20 %. Cette opération relève du régime d'aide d'Etat exempté de notification SA n°49717 relatif à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle. Ce régime est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 suite à la modification du règlement n°702/2014 (modifié par le règlement n°2020/2008 du 8 décembre 2020).

2-Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

Identification du demandeur

2.2.1 Intitulé du projet

Vous indiquez ici le nom sous lequel votre projet sera connu par l'autorité chargée d'en assurer la gestion et par vos financeurs.

2.2.2 Identification du demandeur

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET. Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez-vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre Chambre Départementale d'agriculture.

Pour information la Siretisation devient un préalable obligatoire pour tout demandeur.

Cas particuliers (dans ce cas le mandataire ou le détenteur du pouvoir devra être immatriculé) :

- dans le cas de bien en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.
- dans le cas de biens avec nue-propriété et usufruit, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propriétaire. La personne désignée

devra produire un pouvoir de chacun des autres membres de la propriété.

- dans le cas d'indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires dûment mandaté par chacun des autres indivisaires.
- dans le cas d'une demande multipartenariale, le mandat autorisant le chef de file à mener le projet pour le compte de ses partenaires devra être fourni avec le formulaire de demande de subvention. La convention de partenariat précisant le contenu du partenariat et le rôle des partenaires pourra être fournie ultérieurement.
- pour les cas complexes, consulter la DDT(M).

2.2.3 Coordonnées du demandeur (personne physique ou morale)

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles (mobile, fixe, courriel).

- Pour l'extrait K-bis : vous n'avez pas à le fournir si vous l'avez déjà remis à la DDT(M) après la dernière modification statutaire intervenue. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : vous n'avez pas à le produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT(M). Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).
- Pour l'extrait de matrice cadastrale ou l'attestation notariée: au dépôt de la demande, l'extrait de matrice cadastrale doit être daté de moins de deux ans et l'attestation notariée de moins de 12 mois.

2.2.4 Coordonnées du Maître d'œuvre

Si vous confiez le suivi de votre dossier à un maître d'œuvre agréé, indiquez ici ses coordonnées à la rubrique contact.

2.2.5 Le respect de la commande publique

Le demandeur s'il est pouvoir adjudicateur est soumis aux obligations en termes de commande publique selon les dispositions de la directive 2004/24/CE du 26 février 2014. Sont considérés comme pouvoirs adjudicateurs :

- L'État et ses Établissements publics,
- les collectivités territoriales et les Établissements publics locaux,
- les organismes de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- les organismes de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer le code des MP,
- les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 organisme reconnu de droit public (Attention : association loi 1901 de droit privé ORDP)

Si vous êtes demandeur public vous devez remplir l'annexe 1 : "Êtes-vous soumis aux règles de la commande publique ?"

Le formulaire de respect de la commande publique, annexe 2, permettant de vérifier l'engagement du demandeur à respecter les obligations en matière de commande publique et indiquant les pièces à fournir sera à transmettre au service instructeur, avec ces pièces, avant la première demande de paiement.

Tout autre document permettant de vérifier ce respect de la commande publique pourra être demandé.

Description de l'opération

2.2.6 Présentation du projet

Précisez la rubrique concernée par votre projet. Indiquez la localisation du projet (commune ou communes) où se déroulera le projet.

2.2.7 Description détaillée de l'opération

Vous devez en quelques lignes seulement décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ainsi que les objectifs et résultats que vous souhaitez atteindre ce qui ne vous dispense pas de joindre (voir la liste des pièces justificatives) tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.

Vous complétez également le (s) tableau (x) visant à décrire avec plus de précisions les opérations du projet en distinguant :

- Description des opérations localisées au siège du demandeur : Il s'agit des opérations autres que des travaux.
- Description des autres opérations (à localiser sur plan au 1/25.000 et plan cadastral) : Il s'agit des opérations concernant des travaux. Pour ceux-ci les quantités seront ventilées entre travaux de création et travaux de mise aux normes ou d'amélioration.

Vous prendrez enfin connaissance des informations relatives à l'éligibilité et à la sélection des projets.

2.2.8 Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date prévue pour le début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai d'un an à compter la notification de la subvention. Faute de respecter ce délai, la subvention s'annule d'elle-même.

Les opérations devront être impérativement achevées avant la date du 30 juin 2024 et la dernière demande de paiement devra obligatoirement être déposée avant le 30 novembre 2024.

Le calendrier des dépenses n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention revêt un caractère obligatoire.

2.2.9 Les dépenses prévisionnelles

Vous indiquerez ici l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles dans les tableaux du formulaire. Des pièces justificatives complémentaires pourront vous être demandées à la rubrique 5 « Liste des pièces à joindre au dossier »

2.2.10 Vérification du caractère raisonnable des coûts

Pour les propriétaires privés et leurs groupements, le caractère raisonnable des coûts est établi sur la base :

- d'un devis pour les dépenses inférieures à 2 000 €
- de deux devis pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT à 90 000 € HT
- de trois devis pour les dépenses supérieures à 90 000 €

Pour les opérateurs soumis aux obligations de commande publique: dans tous les cas, le formulaire de respect de la commande publique (annexe 2 du présent formulaire) est à fournir à la DDT/DDTM avant la première demande de paiement.

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000€, la vérification obligatoire des coûts raisonnables sera réalisée sur présentation d'un devis estimatif pour les dépenses en deçà de 2 000 € et de deux devis estimatifs détaillés pour les dépenses au-dessus de 2 000 € et inférieures à 40 000 € par poste d'investissement.

- Pour les marchés d'un montant supérieur à 40 000€, la procédure de mise en concurrence suffit à justifier du caractère raisonnable des coûts si les éléments du marché public sont

transmis à la DDT/DDTM **au plus tard à la première demande de paiement.**

Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle ainsi que sa répartition en montant de la subvention et montant de l'autofinancement. Vous pourrez remplir cette partie avec l'aide de la DDT(M) de votre département.

Partie 2 : Dispositions communes

3- Rappel de vos engagements

3.1 Obligations en matière de publicité

L'Union européenne accompagne financièrement de nombreux projets dans les régions qui la composent. Elle souhaite faire connaître son engagement à l'ensemble de ses citoyens, et les possibilités de financement aux porteurs de projet.

Dans le cadre du financement du projet, elle demande au bénéficiaire comme contrepartie qu'il en informe le public concerné (il s'agit des salariés, clients, fournisseurs, administrés, étudiants...). Cette information se fait notamment par l'utilisation visible du logo européen sur différents supports (affiches, pancartes, site internet...).

Pour ce faire, la réglementation européenne prévoit que le bénéficiaire informe le public sur le financement apporté par l'Union européenne pour la réalisation de son projet (article 115 et annexe XII du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013, article 5 et annexe II du règlement d'exécution (UE) n°821/2014 susvisés, annexe III du règlement (UE) 808/2014).

Pendant la mise en œuvre de l'opération

La publicité se matérialise par :

- une description succincte de l'opération sur son site web à usage professionnel du bénéficiaire lorsqu'il en possède un. Cette information est à prévoir uniquement que lorsqu'un lien est établi entre le site internet et le soutien apporté par l'Union européenne à l'opération (par exemple : lorsque le site web du bénéficiaire décrit le projet bénéficiant du soutien de l'Union européenne ou l'exploitation agricole sur laquelle il intervient). La description de l'opération précise la finalité de cette dernière, ses résultats et le soutien financier apporté par l'Union ;

- pour les opérations dont l'aide publique totale est supérieure à 50 000 € : par la pose d'une plaque ou au moins d'une affiche (dimension minimale : A3) en un lieu aisément visible par le public. L'affiche ou la plaque doit présenter le projet mis en œuvre, en mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne.

- pour toutes les opérations d'infrastructure ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépassant les 500 000 € d'aide publique : par la pose d'un panneau temporaire de dimensions importantes (donc supérieur au format A3), dans un lieu aisément visible du public.

Trois mois au plus tard après l'achèvement de l'opération.

Le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes en un lieu aisément visible par le public lorsque :

- lorsque l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructures ou de construction (dimension minimale : A3) ;
- l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000€ (supérieure au format A3).

2.2.11 Plan de financement prévisionnel du projet

Après achèvement de l'opération, le bénéficiaire doit conserver la pose de panneau ou affiche temporaire jusqu'à la pose de la plaque ou du panneau permanent prévu dans le délai de trois mois.

Le panneau ou la plaque indique le nom et l'objectif principal de l'opération et mettre en évidence le soutien financier apporté par l'Union européenne.

Vous trouverez les modèles d'affiches, de plaques ou panneaux sur le site www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr, à l'espace "je suis bénéficiaire".

3.2 Les engagements du bénéficiaire

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention **avant le début d'exécution du projet.**

Vous devez par ailleurs :

① **Respecter la liste des engagements figurant du formulaire de demande d'aide et son annexe 3**

② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation**

③ **Informez la DDT(M) de votre département en cas de modification du projet, du plan de financement, de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.**

④ **Informez la DDT(M) de votre département du début d'exécution de votre opération.**

⑤ **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide européenne.**

Vous complèterez la rubrique 4 « Obligations générales – Engagements du demandeur » en n'oubliant pas de cocher les engagements qui y sont inscrits.

4- La suite qui sera donnée à votre demande

ATTENTION Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

La DDT(M) de votre département vous enverra un récépissé de dépôt de dossier. Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

4.1 Si une subvention vous est attribuée :

Il vous faudra fournir à la DDT(M) vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Le cas échéant vous

pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, la DDT(M) de votre département peut réaliser des visites sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée que la DDT(M) de votre département demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs publics.

RAPPEL IMPORTANT : En cas de prorogation pour la réalisation des travaux, il est à noter qu'aucun paiement ne pourra être fait après le 31 décembre 2025. La dernière demande de paiement devra être obligatoirement déposée avant le 30 novembre 2024 pour que ces délais puissent être respectés.

4.2 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont le Conseil Régional d'Aquitaine, l'ASP et l'Etat. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT(M) de votre département.

5- En cas de contrôle

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dont les attestations sur l'honneur et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

ATTENTION Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

5.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle

Les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et un tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité (par exemple, lorsque les dépenses concernent des frais salariaux, vous devez conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action ou le projet pour lequel vous avez demandé une aide).

Dans le cas où le demandeur est soumis aux obligations de commande publique, tout document permettant de vérifier la réalité de la mise en concurrence et/ou relatif à la commande publique pourra être demandé.

5.2 Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables.
- la localisation des opérations conforme à la demande ;
- la conformité des caractéristiques techniques prévues (investissements matériels ou immatériels) ;
- la conformité aux quantités déclarées lors du solde du dossier (longueur, surfaces...) ;
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et le maintien dans son état fonctionnel.

5.3 Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé.

Lors du dépôt de la demande de paiement, si le montant de l'aide présenté par le bénéficiaire est supérieur de 10% au montant des dépenses éligibles de l'engagement juridique calculé par la DDT(M) de votre département, une pénalité égale à la différence de ces deux montants est retranchée du montant de l'aide payable.

En cas d'anomalie constatée, la DDT(M) de votre département vous en informe et vous donne la possibilité de présenter vos observations.

Le préfet de région peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

ANNEXE A LA NOTICE D'INFORMATION
AIDES A LA PREVENTION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES INCENDIES
(DISPOSITIF 8.3.A PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020
AQUITAIN)

Plafonds de dépenses éligibles en Aquitaine

Nature des travaux		Coûts des plafonds	
		Zone de montagne	Zone reste de l'ex-région
1	Réalisation ou mise aux normes de pistes en terrain naturel	12 000 € / km	
2	Réalisation ou mise aux normes des pistes gravées	73 000 € / km	52 000 € / km
3	Réalisation ou mise aux normes d'un fossé latéral ou collecteur	3 000 € / km	
4	Fourniture et pose de barrière sur une piste inférieure à 2 km	5 000 €	
5	Fourniture et pose de barrières sur une piste de plus de 2 km avec au plus 1 unité pour 1 km de piste	2 500 € / km	
6	Création de passages busés : <i>Diamètre des buses < 600 mm</i> <i>600 mm ≤ diamètre des buses < 1 000 mm</i> <i>Diamètre des buses ≥ 1 000 mm</i>	110 € / ml	150 € / ml
		150 € / ml	500 € / ml
7	Création de place de retournement et sa largeur	16 € / m ²	
Ensemble des travaux de réalisation ou de mise en forme des pistes (points 1 à 7)		95 000 € / km	75 000 € / km

Pour les dossiers relatifs uniquement à la création d'une (ou plusieurs) place(s) de retournement isolée(s), c'est-à-dire ne comportant pas de linéaire associé, les plafonds de 75 000 € / km ou 95 000 / km (Zone de montagne) ne s'appliquent pas.

Les coûts liés aux investissements immatériels (études, maîtrise d'ouvrage...) sont plafonnés à hauteur de 12% des coûts éligibles relatifs aux **investissements matériels**.